

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 28 mai 2020

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
 MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,
 Echevins;
 Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,
 RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah, WERY Amandine MM FALLAIS Yves, PESSER
 Pierre, Conseillers;
 Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Le Conseil communal,

Le Président demande l'ajout d'un point supplémentaire concernant l'ordre du jour d'Intradel.

Après le vote par 13 voix pour, le point est ajouté.

Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 27/02/2020.

Le procès-verbal de la séance du 27/02/2020 a été approuvé à l'unanimité.

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions, de cellules de columbarium et de plaquettes commémoratives.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
RENOUVELLEMENT Monsieur Vivegnis Marcel rue Remikette, 29 à 4317 Faimés	Lens-St- Servais	0101	Royer-Royer	23/03/2020
Madame Das Dores Lima Maria , rue de la Croix à 4280 Hannut	Lens-St- Servais	0315	Jules Korvers	11/03/2020
ACHAT Monsieur Naomé Arnaud Rue Derrière les Haies, 109 à Oupeye	Darion	1502	Naomé	10/03/2020
	Omal		Perrichon André	18/05/2020

Madame Demartino Anita, rue J. Stiernet 4250 Geer				
---	--	--	--	--

Les demandes d'achat et de renouvellement de concessions et de plaquettes sont approuvées à l'unanimité

Objet 03. Opération « masques » développée dans les communes Hesbaye-Condroz par la Conférence de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL -- Approbation

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1311-5 § 2

Reprend à sa charge les délibérations du Collège communal du 14/04/2020 et du 26/04/2020 ci-dessous ;

Séance du 14/04/2020

Présents: M. D. Servais, Bourgmestre

MM., D. Lerusse, P Ph Dumont, E. Kerzmann, Echevins;

Mme. L. Delathuy, Présidente du CPAS

Mme L. Collin L., Directrice Générale

Le Collège communal,

Objet. Opération « masques » développée dans les communes Hesbaye-Condroz par la Conférence de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, il est vivement recommandé que chaque citoyen(ne) soit muni d'un masque de protection;

Considérant l'avis de l'académie royale de médecine du 11 avril 2020 enjoignant les citoyens de porter un masque, même en tissu, dans le cadre de la lutte contre la pandémie;

Attendu que la Conférence de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL se propose de lancer un marché public en vue de l'acquisition centralisée de 200.000 masques de protection en tissu, à mettre à disposition des communes de l'arrondissement ;

Considérant l'article 42 §1er, 1°, b) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui permet, par exception, de recourir à la procédure négociée sans publication préalable "*dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur;*".

Attendu que la valeur de ce marché peut être estimée à 415.126€ EUR TVAC, selon le devis reçu ;

Considérant que la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL ne dispose pas des ressources nécessaires au financement de ce marché ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que les communes de l'arrondissement subsidient la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL à concurrence de ce montant, chacune proportionnellement au chiffre de sa population au 1^{er} janvier 2020 ;

Attendu que cette subvention se répartirait donc comme suit entre communes de l'arrondissement :

	habitants	Masques	Montant
Amay	14412	15.000	30495
Burdinne	3302	3302	6712,97
Clavier	4644	4650	9453,45
Ferrières	5008	5050	10266,65
Hamoir	3861	3800	7724,4
Heron	5480	5480	11140,84
Huy	21311	21311	43325,27
Marchin	5461	5461	11102,2
Modave	4213	4213	8565
Nandrin	5767	5750	11689,75
Ouffet	2806	2800	5692,4
Verlaine	4283	4600	9351,8
Villers-Le-Bouillet	6598	6800	13824,4
Wanze	13756	13756	27965,95
Anthisnes	4198	4250	8640,25
Engis	6206	6000	12198
Tinlot	2748	2200	4472,6
Berloz	3149	3200	6505,6
Braives	6396	6600	13417,8
Crisnée	3469	3500	7115,5
Donceel	3089	3100	6302,3
Fexhe-le-Haut-Clocher	3219	0	0
Geer	3485	3500	7115,5
Hannut	16684	16684	33918,57
Lincet	3286	0	0
Oreye	3909	3909	7946,99
Remicourt	5980	5980	12157,34
Saint-Georges/Meuse	6945	7000	14231
Waremme	15449	15500	31511,5
Wasseiges	2977	2977	6052,24
Faimes	3950	3960	8050,68
	196044	190333	386947

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Attendu que l'octroi des subventions est une compétence relevant, en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la compétence du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient aujourd'hui de régler la question de l'acquisition de ces masques par la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL dans l'urgence et sans attendre le fonctionnement normal des organes communaux ;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est actuellement disponible au budget communal pour faire face à la dépense envisagée ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : La Commune de Geer octroie un subside de 7115,50 euros à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye (BCE 0836.867.993) pour l'achat de 3500 masques.

Cette subvention est destinée à permettre à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye de constituer un stock de masques de protection en tissu, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention exclusivement dans le cadre défini dans la présente délibération.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira à l'administration communale un rapport sur sa situation financière au cours de l'exercice 2020 et son rapport de gestion pour ledit exercice dans le courant du premier semestre 2021.

Article 4 : La subvention sera engagée sur l'article 802/33202 du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : Compte tenu de l'urgence exceptionnelle à laquelle nous sommes confrontés, la liquidation de la subvention est autorisée dans son intégralité dès l'adoption de la présente délibération par le Collège communal.

Article 6 : La présente délibération sera soumise au plus prochain Conseil communal à la fois pour confirmation conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Collège Communal,

La Directrice générale

L. Collin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

L. Collin

Le Président,

D. Servais

Le Bourgmestre,

D. Servais

Séance du 26/04/2020

Présents: M. D. Servais, Bourgmestre

MM., D. Lerusse, P Ph Dumont, E. Kerzmann, Echevins

Mme. L. Delathuy, Présidente du CPAS

Mme L. Collin L., Directrice Générale

Le Collège communal,

Objet. Opération « masques » pour enfants développée dans les communes Hesbaye-Condroz par la Conférence de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, il est vivement recommandé que chaque citoyen(ne) soit muni d'un masque de protection;

Considérant l'avis de l'académie royale de médecine du 11 avril 2020 enjoignant les citoyens de porter un masque, même en tissu, dans le cadre de la lutte contre la pandémie ;

Vu la délibération du 14/04/2020 du Collège communal de Geer décidant d'adhérer au marché de la Conférence de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL en vue de l'acquisition centralisée de 200.000 masques de protection en tissu, à mettre à disposition des communes de l'arrondissement ;

Considérant qu'il convient également de prévoir des masques pour les enfants de 06 à 12 ans ;

Attendu que la Conférence de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL se propose de lancer un marché public en vue de l'acquisition centralisée de masques de protection en tissu, à mettre à disposition des communes de l'arrondissement pour les enfants de 06 à 12 ans ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Attendu qu'il convient aujourd'hui de régler la question de l'acquisition de ces masques par la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL dans l'urgence et sans attendre le fonctionnement normal des organes communaux ;

DECIDE

Article 1er : La Commune de Geer décide d'adhérer au marché lancé par l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye (BCE 0836.867.993) pour l'achat de 500 masques pour les enfants de 06 à 12 ans

Article 2 : La dépense sera engagée sur l'article 802/33202 du budget de l'exercice 2020.

Article 3 : La présente délibération sera soumise au plus prochain Conseil communal à la fois pour confirmation conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal et pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. La présente délibération sera transmise à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye pour disposition.

Par le Collège Communal,

La Directrice générale

L. Collin

Le Président,

D. Servais

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

DECIDE par 10 voix pour, 3 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1er : De confirmer les délibérations du Collège communal du 14/04/2020 et du 26/04/2020 pour l'achat de masques de protection en tissu, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19.

Article 2 : d'approuver cette dépense, en application de l'article L1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De prévoir le crédit à l'article 802/33202 du budget de l'exercice 2020 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : La présente délibération sera soumise à la Conférence des Elus et à la Directrice financière pour disposition.

Objet 04. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2019 – approbation.

Madame, Liliane Delathuy, Présidente du CPAS se retire pour le vote.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 89 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique précitée ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique précitée ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas.

Vu que le CPAS de Geer a transmis les comptes annuels de l'exercice 2019 au Collège communal en date du 18/05/2020;

Approuve, à l'unanimité

Les comptes annuels pour l'exercice 2019 du CPAS qui se clôturent comme suit :

Compte budgétaire**Résultat global**

Recettes ordinaires :	850057,38€
Dépenses ordinaires :	756401,61€
Excédent :	93655,77€

Recettes extraordinaires :	15898,61€
Dépenses extraordinaires :	1255,42€
Excédent :	14643,19€

Compte de résultats

Produits :	810.141,19€
Charges :	779.305,23€
Résultat de l'exercice :	30.835,96€

Bilan

Actif : 850.239,05€
Passif : 850.239,05€

Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Copie de la présente sera transmise au CPAS pour disposition

Objet 05. ANCRAGE COMMUNAL – Programme 2014-2016 Rue du Centre, 42 - Modification.

Vu le Code wallon du Logement institué par décret du 29 octobre 1998 et paru au Moniteur belge du 04 décembre 1998 et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logements et nous informant des montants des subventions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23/03/2012 nous informant du montant des subventions ;

Considérant que dans le programme communal d'actions 2014-2016, le Gouvernement a approuvé 1 logement social rue du Centre n°42 à Hollogne-sur Geer et que cette approbation porte sur l'acquisition et la rénovation de ce logement social ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite le 23/10/2019 pour la transformation de ce logement ;

Considérant que le permis a été refusé pour les motifs suivants :

- aucune place de parking privé sur le site n'est réalisable ;
- possibilité de stationnement sur la voirie impossible car le bâtiment se situe à proximité d'un tournant ;
- absence de dispositifs pour les PMR.

Considérant que pour ces motifs, il est préférable d'abandonner le projet à cet endroit et de le délocaliser ;

Considérant que l'administration dispose d'un bâtiment, rue du Centre, 10 où il existe les moyens de réaliser un accès PMR et de remédier aux possibilités de parking ;

Considérant que la localisation du bâtiment est idéalement située au cœur du village de Hollogne-sur Geer ;

DECIDE par 10 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1. de solliciter le changement de localisation du logement social, initialement approuvé rue du Centre, 42 vers la rue du Centre, 10 à Hollogne-sur-Geer ;

Article 2. De transmettre la présente au Service Public de Wallonie (SPW) pour disposition.

Objet 06. Marché public – Aménagement de logements rue de Brabant 21 à 4250 à Boelhe – Modification du montant estimé du marché - Approbation

Revu la délibération du 23/12/2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 23/12/2019 dans laquelle le montant estimé du marché "Aménagement de logements rue de Brabant 21 à 4250 à Boelhe" s'élevait à 188.500,00 € hors TVA ou 212.062,50 €, 12,5% TVA comprise ;

Vu le courrier du SPW nous informant des modifications à apporter sur le montant de l'estimation du projet à savoir 282 666, 67€ htva au lieu de 188.500,00€,htva

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW logement, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 19 novembre 2019 s'élève à 191.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 à l'article 124/72360 projet 20200016;

Considérant que, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE par 10 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1er. De modifier le montant de l'estimation du projet à savoir 282 666, 67€ htva au lieu de 188.500,00€,htva

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW logement, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 à l'article 124/72360 projet 20200016.

Article 6. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Objet 07. Terrain rue de Brabant - Expropriation pour cause d'utilité publique.

Monsieur, Pierre Philippe Dumont, Echevin, intéressé par la décision se retire.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/1996 décidant d'une acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique d'une emprise de 61m² située rue de Brabant à Boëlhe cadastrée 2^{ème} division section B n°156 D dans le bien appartenant à Monsieur le comte de Meeûs d'Argenteuil ;

Considérant que cette emprise n'a jamais été formalisée ;

Considérant qu'il y a une construction sur la parcelle jouxtant l'emprise qui est actuellement mise en vente ;

Considérant que les descendants du comte de Meeûs d'Argenteuil demandent de régulariser la situation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1. De réaliser une expropriation pour cause d'utilité publique, de la parcelle appartenant à Monsieur le comte de Meeûs d'Argenteuil anciennement cadastrée 2ème division section B n°156D et actuellement cadastrée 2ème division section B n°168D d'une contenance de 61m².

Article 2. De demander à l'étude de maître Dumont pour formaliser cette expropriation.

Objet 08. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2020 - Redevance sur les plastiques agricoles - surcoûts Intradel – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le nouveau code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales à partir du 1^{er} janvier 2020 et les autres dispositions du CDLD ;

Vu le courrier d'Intradel du 28 novembre 2019 portant sur la collecte de plastiques agricoles non dangereux ;

Attendu qu'il y a lieu de répercuter totalement ou partiellement ce coût auprès des utilisateurs du système ;

Vu la demande d'avis de légalité de la Directrice Financière le 20 mai 2020, conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 10 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance pour le dépôt de plastiques agricoles dans les parcs à conteneurs Intradel.

Article 2. Les plastiques agricoles doivent avoir été préalablement brossés, ils ne peuvent contenir aucun déchet (terre, betteraves, déchets de fourrage, fil de fer, bidons plastiques, bottes de ficelle...) ils seront secs et pliés en paquets non ficelés de 20 kg maximum. Les emballages de produits phytosanitaires, les sacs d'aliments et d'engrais, les filets sont strictement interdits.

Le tri est réalisé par l'agriculteur et l'enregistrement des volumes sera effectué via la carte d'identité de celui -ci.

Pas de dépôt autorisé sans la carte d'identité de l'agriculteur

Article 3: La redevance est fixée à 85,00 € TVAC/tonne.

Article 4: La redevance est payable en une fois sur base d'une facture annuelle établie par l'administration communale, laquelle reprend le tonnage transmis par Intradel.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00€, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance. Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 09. Convention d'occupation terrain de football de Rosoux - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un projet de démolition et de reconstruction du complexe sportif est actuellement en cours ;

Considérant que ces travaux empêcheront l'utilisation des terrains de football et de l'infrastructure (vestiaires, buvette)

Considérant que le club de football de Geer entretient de bonnes relations avec le club de foot de Rosoux et que Geer a déjà pu bénéficier des installations de ce club auparavant ;

Considérant les bonnes relations entre les communes de Geer et de Berloz, et différents entretiens entre les Bourgmestres de Geer et de Berloz quant à la possibilité d'utiliser les terrains de Rosoux ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1. de conclure le contrat d'occupation à titre précaire ci-dessous avec la commune de Berloz.

Article 2 . de transmettre la présente à la commune de Berloz pour disposition.



CONTRAT D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GEER, représentée par Monsieur Dominique SERVAIS, Bourgmestre et Madame Laurence COLLIN, Directrice Générale,

De première part,

ET

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BERLOZ, représentée par Madame Béatrice MOUREAU, Bourgmestre et Madame Laurence COLINET, Directrice Générale ff,

De seconde part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Art. 1^{er} - Objet de la convention

* Les soussignés de seconde part s'engagent à mettre à disposition du soussigné de première part, le terrain B 426 G d'une contenance de 8.254 m², ainsi que le terrain B 426 F, d'une contenance de 98 m², parcelles comprenant un terrain de football et ses locaux attenants (cafétéria et vestiaire) ; l'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 - Motif de la convention

Permettre l'occupation du terrain de football et de ses annexes par la Commune de Geer pour la pratique du sport précité, à travers son club, le ESFC Geer, sur base d'un accord entre eux permettant ainsi l'activité première de cette parcelle, à savoir la pratique du football.

Art. 3 - Prix et charges

Cette occupation à titre précaire est donnée à titre gratuit. Le soussigné en première part s'engage :

- à assurer les lieux;
- à entretenir le terrain de football;
- à entretenir en bon père de famille les locaux;
- à prendre en charge les consommables.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

Art. 4 - Durée de la convention

L'occupant pourra avoir accès à la parcelle à partir du 01/07/2020 et ce pour une durée de 36 mois.

Art. 5 - Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis au terme du présent contrat.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 - Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 - Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 8 - Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire. Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Dressé à Geer, le _____, en deux exemplaires, dont un pour chacune des deux parties contractantes.

L'occupant,

Le propriétaire,

La Commune de Geer,

La Commune de Berloz,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

La Directrice Générale ff,

La Bourgmestre

Laurence Collin

Dominique Servais

Laurence Colinet

Béatrice Moureau

Objet 10. AIDE - Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement(bis) et d'égouttage - Adhésion à la convention – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les projets de réfection de voirie et d'égouttage des rues Lepage et de Waremme.

Considérant que ces projets sont actuellement en étude et qu'il sera nécessaire de joindre les certificats de contrôle de qualité des terres (CCQT) aux documents du marché de travaux vu l'entrée en vigueur de l'AGW du 5 juillet 2018.

Considérant que l'AIDE a passé un accord-cadre permettant de réaliser toutes les missions nécessaires à l'obtention des CCQT ;

Considérant que la commune de Geer a la possibilité d'adhérer à une centrale d'achat pour cet accord-cadre avec plusieurs avantages (prix très concurrentiels, économie sur la mobilisation du matériel et des prestations) ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1. d'adhérer à la centrale d'achat proposée par l'AIDE pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement(bis) et d'égouttage.

Article 2 . d'approuver la convention ci-dessous.

Article 3. de transmettre la présente à l'AIDE pour disposition.

INVESTISSEMENTS ET SERVICES AUX COMMUNES
EPURATION - EGOUTTAGE

ENSEMBLE DES COMMUNES

**ACCORD CADRE POUR LES ESSAIS
GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS
GÉOPHYSIQUES, LES
PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES
DE SOL DES PROJETS
D'ASSAINISSEMENT(BIS) ET
D'ÉGOUTTAGE**

MARCHE DE SERVICES
PROTOCOLE D'ACCORD D'ADHESION A LA
CENTRALE D'ACHAT

ACCORD-CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT(BIS) ET D'ÉGOUTTAGE

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : ***

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et ***.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des

travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
-
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
-
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
-
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 2.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons élémentaires ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

- **Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat**

- 1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

-
-

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.
Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2.
Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1.
Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2.

Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5.

Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

Le Directeur général,
Madame Florence Herry.

Le Président,
Monsieur Alain Decerf.

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,

Objet 11a. RESA SA INTERCOMMUNALE - Assemblée Générale ordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que l'Assemblée générale de RESA SA INTERCOMMUNALE est convoquée pour le 17 juin prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments ;
11. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré

Approuve, à l'unanimité

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA SA INTERCOMMUNALE convoquée pour le 17 juin prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à RESA S.A. Intercommunale pour disposition.

Objet 11b. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO est convoquée pour le 29 juin prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

Après en avoir délibéré

Approuve, à l'unanimité

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à IMIO pour disposition.

Objet 11c. ECETIA Intercommunale SCRL - Assemblée Générale ordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que les Assemblées générales d'ECETIA intercommunale S.C.R.L. sont convoquées pour le 23 juin prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée Générale ordinaire

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2019 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2019 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2019 ;
5. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré

Approuve, à l'unanimité

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour des Assemblées générales d'ECETIA intercommunale S.C.R.L du 23 juin 2020 tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à ECETIA pour disposition.

Objet 11d. AIDE - Assemblée Générale ordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L. est convoquée pour le 25 juin prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction.
5. Comptes annuels de l'exercice 2019 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
 - g. Rapport du commissaire
6. Plan stratégique – initiative 14 – Programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement.
7. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
9. Décharge à donner aux Administrateurs.

Approuve, à l'unanimité

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration du 25 juin 2020 tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration pour disposition.

Objet 11e. INTRADEL - Assemblée Générale Ordinaire

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'Assemblée générale de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL est convoquée pour le 25 juin prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée:

Assemblée Générale Ordinaire

- Bureau - Constitution ;
- 1 Rapport de gestion exercice 2019 – Approbation rapport de rémunération;
 - 1.1. Rapport annuel - exercice 2019 - Présentation;
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil – exercice 2019 – Approbation ;
 - 1.3. Rapport du comité de rémunération – exercice 2019
- 2 Comptes annuels - exercice 2019 - Approbation
 - Comptes annuels - exercice 2019 - Présentation;
 - Comptes annuels - exercice 2019 - Rapport du Commissaire;
 - Rapport spécifique sur les participations – exercice 2019 ;
 - Comptes annuels - exercice 2019 – Approbation ;
- 3 Comptes annuels - exercice 2019 - Affectation du résultat ;
- 4 Administrateurs - Décharge - exercice 2019;
- 5 Commissaire – Décharge - exercice 2019;
- 6 Participations - Lixhe Compost - Rapport de rémunération – exercice 2019 – Approbation ;
- 7 Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels – exercice 2019 – Approbation ;
 - Comptes annuels - exercice 2019 - Présentation;
 - Comptes annuels - exercice 2019 - Rapport du Commissaire
 - Comptes annuels - exercice 2019 - Approbation;
- 8 Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels – exercice 2019 - Affectation du résultat ;
- 9 Participations - Lixhe Compost - Administrateurs - Décharge - exercice 2019;
- 10 Participations - Lixhe Compost -Commissaire - Décharge - exercice 2019;

Approuve, à l'unanimité

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée INTRADEL du 25 juin prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. De n'être pas physiquement présent

Article 3. Extrait de la présente délibération est transmise à INTRADEL pour disposition.

Objet 12. Fabrique d'Eglise de Boëlhe (33.01) – Compte 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 arrêté le 28/08/2018 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 17/09/2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 25/02/2020 arrêtant le compte pour l'année 2019, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 27/02/2020 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2019 avec les remarques suivantes ;

R18a : droit de chasse : 0,00 € au lieu de 25,00 sur base des extraits bancaires (pas de trace de paiement).

R18b : notes de crédits diverses : 303,81 € au lieu 348,81 € sur base des extraits bancaires.

D05 : éclairage + chauffage : 313,00 € au lieu de 411,00 € sur base des extraits bancaires + paiements en liquide.

D06a : eau : 101,68 au lieu de 168,06 € sur base des extraits bancaires (remboursement SWDE de 66,80 € le 08/08 ext. 36/1).

D07 : entretien des ornements, vases sacrés : sur base des extraits bancaires, à l'avenir merci de fournir des factures et /ou tickets de caisse.

D08 : entretien des meubles et ustensiles : idem D07.

D09 : blanchissage et raccommodage du linge : idem D07.

D29 : entretien et réparations du cimetière : les cimetières sont propriétés des communes !

D31 : entretien et réparations des autres propriétés bâties : 189,16 € au lieu de 537,88 € sur base des extraits bancaires. Double paiement de 94,58 € et pas de trace de paiement de la facture de 443,30 €.

D43 : acquit des anniversaires, services fondés : 0,00 € au lieu de 49,00. Pas de trace de paiement. Cette somme est due, merci de régulariser.

D48 : assurances RC et accidents : 99,16 € au lieu de 49,58 € : sur base des extraits bancaires : un paiement en 01/2019 et un paiement en 12/2019 (2x49,58€).

Dépassements de budget aux articles D38, D41, D45 et D50d.

Ces dépassements sont acceptés.

Merci de prévoir des modifications budgétaires en cours d'année dans la mesure du possible.

Vu la délibération du 09/03/2020 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 25/02/2020 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga)

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Boëlhe se clôturant comme suit :

Total Recettes : 10273,04 €

Total Dépenses : 6156,19 €

Boni: 4116,85 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe.

Article 3 :Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 13. Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Budget 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 arrêté le 18/12/2019 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion;

Vu la décision du chef diocésain du 10/03/2020 arrêtant et approuvant le budget 2020 sans aucune remarque ;

Vu la délibération du 16/03/2020 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 18/12/2019 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 14 203,88€

Dépenses : 14 203,88€

Excédent : 0,00€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

Article 3 :Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 14. Budget communal 2020 – réformation – prise d'acte.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23/12/2019 portant approbation du projet de budget 2020 ;

Vu l'arrêté de réformation du Service Public de Wallonie du 09/03//2020 ;

PREND ACTE

Article 1. des réformations ci-après concernant le budget communal 2020 :

1) Service ORDINAIRE

1.a Tableau de synthèse – recettes en moins

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
00010/106-01	0,00		107813,11	107813,11

1.b RECETTES

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
104/46401	1677,53		86,74	1590,79
104/66401	2756,38	86,84		2843,22
10410/46502	2153,14		521,99	1631,15
330/99801	14681,95		14681,95	0,00
721/46401	220,50		33,79	186,71
722/46401	741,01	1046,89		1787,90
000/95101/0	885142,17		107813,11	777329,06

1.c DEPENSES

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
104/21101	2716,82		1590,79	1126,03
104/91101	6212,61		2843,22	3369,39
330/95801	14681,95		14681,95	0,00
421/21101	53455,57		800,38	52655,19
42101/21101	0,00	70,45		70,45
621/21101	5851,83		3044,85	2806,98
621/91101	49168,08		19464,66	29703,42
62101/21101	3197,16		165,69	3031,47
62101/91101	0,00	16530,22		16530,22
6211/21101	57,53		41,02	16,51
6211/91101	0,00	2936,61		2936,61
721/21201	180,96	5,75		186,71
762/21101	353,08	1059,27		1412,35
762/91101	0,00	6852,83		6852,83
87801/21101	0,00	326,10		326,10

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

Exercice propre	Recettes	4 333 747,12	Résultats	660,59
	Dépenses	4 333 086,53		
Exercices antérieurs	Recettes	806 029,06	Résultats	754 004,84
	Dépenses	52 024,22		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-174 412,11
	Dépenses	174 412,11		
Global	Recettes	5 139 776,18	Résultats	580 253,32
	Dépenses	4 559 522,86		

2) Service EXTRAORDINAIRE

2.a Tableau de synthèse – recettes en moins

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
621/76151	0,00		220 300,00	220 300,00

2.b Tableau de synthèse – dépenses en moins

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
060/95551	0,00		220 300,00	220 300,00

2.c RECETTES

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
060/99551	660 099,45		660 099,45	0,00

2.d DEPENSES

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
060/955-51	398 091,17		398 091,17	0,00
060/992-51	325 099,45		325 099,45	0,00

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

Exercice propre	Recettes	4 443 667,40	Résultats	-82 834,25
	Dépenses	4 526 501,65		
Exercices antérieurs	Recettes	63 091,17	Résultats	50 128,65
	Dépenses	12 962,52		
Prélèvements	Recettes	783 796,77	Résultats	95 796,77
	Dépenses	688 000,00		
Global	Recettes	5 290 555,34	Résultats	63 091,17
	Dépenses	5 227 464,17		

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,

L. Collin.

Le Bourgmestre,

D. Servais.

Questions d'actualité 28/05/2020.

Liliane Delathuy, Conseillère communale, signale que suite à une réforme de l'ONE, la Pouponnière actuellement en MCAE a reçu l'autorisation pour devenir une crèche. Suite à cette réforme, la possibilité d'accueillir plus d'enfants est autorisée, de 15 à 21 enfants. Vu que l'info est tombée ce jour, je vous donnerai plus d'explications sur le sujet au prochain Conseil.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si c'est la commune qui a pulvérisé les chardons dans les fossés dans la rue de Lens-St-Servais à Ligny. Il y a une bande de froment dans la terre le long de ces fossés qui a été brûlée à cause du produit. Didier Lerusse, Échevin, répond que c'est interdit. A ma connaissance non, ce n'est pas la commune.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande des informations sur les budgets et les comptes de la fabrique d'église de Lens-Saint-Servais. Dominique Servais, Bourgmestre, répond que les comptes et les budgets ont été déposés à l'Administration. Ils sont à l'analyse à l'Evêché.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si les travaux rue Champinotte vont redémarrer ?

Didier Lerusse, Echevin, répond que les travaux reprennent début juin.

Suite à une interpellation d'un riverain, il a été décidé en Collège d'ajouter un dispositif supplémentaire pour retenir les eaux en cas de fortes pluies. Ceci en plus du dos d'âne, rue de la Chapelle, qui existe déjà.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, lors de la crise, on a vu beaucoup de jeunes jouer dans le bois. La commune a-t-elle prévu des aménagements, des endroits pour ces jeunes ?

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'une étude a été réalisée sur un projet de plaine. Cela représente un coût financier important. Il faut donc le réaliser en tenant compte des différents projets extraordinaires déjà engagés jusqu'à présent.

Il y a un endroit à Lens-St-Servais qui a déjà été aménagé.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il y a des plans ?

Didier Lerusse, Echevin, répond que oui.

Pierre Pesser, Conseiller Communal, signale qu'il y a énormément de propriétés sur la commune dans lesquelles on remonte les terrains. Je constate qu'il y a beaucoup de modifications de relief du sol.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que parfois on a des demandes et parfois non. Pour une modification, il faut une demande de permis d'urbanisme.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande qui donne l'autorisation ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que l'administration instruit le dossier et ensuite la RW donne un avis. De plus maintenant avec le décret sol, des essais de sol sont obligatoires.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pour voir les dossiers de modification de relief du sol.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond qu'il se renseigne sur la réglementation de cette matière et reviendra vers le Conseil. Vous avez aussi la possibilité d'envoyer un mail au service urbanisme.